REGLEMENTS

DU

CONSEIL DES

ARTS ET MANUFACTURES

DU

BAS-CANADA.

ADOPTÉ A L'ASSEMBLÉE TRI-MESTRIELLE TENUE LE CINQ DE JANVIER, 1858.

MONTRÉAL:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICHOLAS.

1858.

ser
la
ser
off

le
for

co
rég
cet
tat
dé
ass
cet
tel

ter
me
tio
pré
leu
le p

REGLEMENT.

I.—Les officiers et membres du sous-comité du conseil, seront élus au scrutin, les jours fixés par l'acte autorisant la formation dudit conseil, et une majorité des voix présentes et ayant droit de vote, sera nécessaire pour élire tel officier ou membre dudit comité.

Election des Officiers.

II.—Le sous-comité sera composé de neuf membres, avec le président et vice-président du conseil.—Six membres formeront un quorum.

Sous-comité, composé de neuf membres. Six, un quorum.

III.—Dans le cas où une vacance aura lieu dans le sous-comité, elle pourra être remplie à la prochaine assemblée régulière du conseil, ou à une assemblée convoquée pour cet objet ; et dans le cas d'une vacance dans la représentation d'aucune des institutions ayant droit d'envoyer des délégués au conseil, telle institution pourra, à sa prochaine assemblée régulière, ou à une assemblée convoquée pour cet objet, élire un délégué ou des délégués pour remplir telle vacance.

Vacance.

IV. Les délégués de chaque Institut des Artisans présenteront au secrétaire, avant de prendre leurs sièges comme membres du conseil, un *certificat*, sous le sceau de la corporation de laquelle ils viennent, signé par le président ou vice-président, et *contresigné* par le secrétaire d'icelle, constatant leur nomination comme tels délégués ; et tels délégués ou le président de leur institution paieront, en même temps,

Délégués des Instituts des Artisans presenteront leur certificat au secrétaire, etc.

au secrétaire le montant auquel doit contribuer tel Institut ; et les délégués de chaque Conseil de Commerce, avant de prendre leurs sièges, présenteront un certificat de leur élection, signé par le président et contresigné par le secrétaire de tel conseil.

Sous-comité, ses pouvoirs, etc.

V.—Le sous-comité règlera les affaires générales à lui confiées, par les conseils, et aura plein pouvoir d'agir suivant ses intérêts dans toutes matières que la loi n'ordonne pas spécialement au conseil de régler.

Président, ses devoirs, etc.

VI.—Il sera du devoir du président, ou en son absence du vice-président, de présider toutes les assemblées du conseil et du sous-comité, de maintenir l'ordre et régler les procédés de chaque corps ; d'apposer sa signature aux contrats, obligations, etc, légalement faits en vertu de son autorité, et généralement de veiller et diriger les opérations du conseil et du sous-comité, et les travaux de leurs officiers, et et d'avoir soin de bien entretenir et conserver les propriétés du conseil.

Président—*pro. tem.*

En l'absence du président et vice-président, les membres pourront élire un président *pro tempore.*

Procédés quant à l'égalité des voix.

En aucun cas où il y aura une égalité de voix après une division, l'officier président aura la voix prépondérante.

Secrétaire : ses devoirs, etc.,

VII. Il sera du devoir du secrétaire de garder le registre des personnes ayant droit de siéger, et voter aux assemblées du conseil et sous-comité, et un recors de tout leurs procédés, destiné à cette fin, de diriger la correspondence de chaque corps, en gardant des copies de chaque lettre envoyée, dans un livre de lettres, et endossant ces reçus. Il aura soin du sceau de la corporation, et l'apposera aux contrats obligations, etc., légalement faits par le président, de la part et sous l'autorité du conseil. Il aura aussi le soin et la surintendance du musée et des salles-modèles du Conseil, et remplira généralement tous les devoirs en rapport avec

ses opérations, qui lui seront assignées par le président ou le sous-comité.

Si le secrétaire, par maladie ou autre cause indépendente de sa volonté, était empêché d'assister à aucune assemblée du conseil, ou du sous-comité, alors il fournira à telle assemblée les papiers et livres requis, pour conduire les affaires pour lesquelles telle assemblée à été convoquée.

Le conseil, ou le sous-comité pourra, en l'absence du secrétaire nommer un secrétaire *pro tempore*; et pourra en aucun temps qu'il croira nécessaire, nommer un assistant-secrétaire et un conservateur du musée pour l'aider dans ses fonctions. **Secrétaire—*pro. tem.*** **Assistant-Secrétaire et Conservateur du Musée.**

VIII.—Le salaire du secrétaire, et de tel assistant ou conservateur, sera fixé, de temps à autre, par résolution du conseil. **Salaire du Secrétaire et Conservateur.**

IX.—Il sera du devoir du trésorier de recevoir et prendre charge des sommes appartenant au conseil, de donner des reçus pour les mêmes, les déposer dans une des banques incorporées de Montréal et de tenir, dans des livres propres à cette fin, à être pourvus pour cet objet, des comptes exacts, avec garantie des sommes reçues, ou dépensées pour le conseil ou à son compte. Il soumettra, à chaque assemblée trimestrielle, un bilan donnant le détail des sommes reçues et dépensées depuis le dernier rapport, et montrant la balance des sommes en caisse dans le temps ; et, à la dernière assemblée du sous-comité, chaque année, il présentera un bilan pour toute l'année expirée, avec un exposé de la condition des finances du conseil, montrant ses engagements et l'actif, lequel, quand il aura été examiné et approuvé, par le sous-comité, sera annexé et formera partie de son rapport annuel. **Trésorier : ses devoirs.**

Aucun compte ne sera payé par le trésorier, avant d'avoir été approuvé, et autorisé à être payé par le sous-comité, et tous ordres sur le trésorier, seront signés **Aucune compte à être payé avant**

d'être approuvé par le sous-comité.

par le président (ou en son absence par le vice-président) et secrétaire.

Trésorier a des cautions. donner à.

Avant d'entrer en fonctions d'office, il donnera caution, lui-même pour la somme de quatre mille piastres avec deux cautions pour la somme de deux mille piastres, chaque (à être approuvées par le sous-comité), pour l'accomplissement fidèle de tous devoirs à lui dévolus.

Assemblées spéciales.

X. Les assemblées spéciales du conseil pourront être convoquées dans aucun temps par le président, en la manière prescrite par le statut, conformément à une résolution du sous-comité ou à la demande de dix membres du conseil.

Sous-comité doit soumettre rapport à chaque assemblée trimestrielle.

Et donneront un rapport à chaque assemblé dans le mois de janvier.

XI.—A chaque assemblée trimestrielle du conseil, le sous-comité soumettra un rapport de ses procédés, depuis l'assemblée antérieure régulière du conseil, et suggérera à la considération des membres, telles affaires qu'il jugera nécessaires d'être alors transigées, et présentera à l'assemblée tenue dans le mois de janvier, un rapport des transactions du conseil pour l'année alors écoulée, avec des détails particuliers de la condition de ses finances, et des suggestions pour son administration future.

Nomination d'Auditeurs.

XII.—A chaque assemblée, tenue dans le mois de janvier, deux auditeurs seront nommées pour vérifier les comptes soumis à eux par le sous-comité, et feront rapport sur les mêmes au conseil sans délai.

Affaire, a être transigées aux assemblées spéciales.

XIII.—A aucune assemblée spéciale du conseil, aucune autre affaire que celle mentionnée en l'avis convoquant l'assemblée, ne sera transigée, à moins qu'il n'y ait trois quarts des membres du conseil présents et consentant, d'un commun accord, à procéder sur telle autre affaire.

Assemblée du sous-comité.

XIV.—Le sous-comité s'assemblera le premier samedi de chaque mois et la séance sera ouverte à 3 P. M.

Des assemblées spéciales pourront être convoquées par le président, en aucun temps qu'il jugera nécessaire. **Assemblées spéciales.**

XV.—Aux assemblées régulières du conseil et du sous-comité on observera l'ordre suivant pour les affaires, savoir: **Ordre des affaires aux assemblées du conseil et sous-comité.**

1. Le secrétaire lira les minutes de la dernière assemblée, lesquelles étant approuvées par l'assemblée seront signées par le président, vice-président ou président *pro tempore*.

2. Le secrétaire soumettra et rapportera toutes les lettres ou autres documents, qui auront été reçus jusqu'à la date de la dernière assemblée, et sur lesquels actions n'ont pas été encore prises.

3. Rapports à être reçus et lus.

4. La transaction des affaires provenant des minutes, ou restant de la dernière assemblée.

5. La transaction des nouvelles affaires.

XVI.—Les réglements, pour la transaction des affaires du conseil et du sous-comité, seront ceux de l'Assemblée Législative de cette province, en autant qu'ils seront trouvés applicables et practicables. **Règles d'Ordre.**

XVII.—Chaque année, il sera élu par le sous-comité à sa première assemblée, ou par le conseil à aucune de ses assemblées, un comité ou comités des références sur aucun ou tous les sujets suivants ou autres, qui seront alors trouvés nécessaires ; les tels comités seront composés des membres du conseil, ou des institutions affiliées à eux ou de tels autres messieurs éminents par leurs connaissances scientifiques, que le sous-comité trouvera convenable de s'adjoindre, savoir :— **Comité de Renvoi.**

Sur l'architecture et les beaux-arts.
" Manufactures et matériaux économiques.
" Métallurgie et mine,
" Mécanique et mouvements.
" Génie,
" Instruction industrielle.
" Science sanitaire.

Aide en faveur des Ecoles Industrielles.

XVIII. Le conseil donnera, de temps en temps, tel octroi que l'état de ses fonds permettra, dans le but d'aider les écoles industrielles établies en rapport avec instituts mécaniques envoyant des délégués à elles, lesdites écoles doivent être sujettes à l'inspection et surveillence du comité d'instruction industrielle et examinées par lui. Des diplômes peuvent être décernés à aucune assemblée trimestrielle du conseil, à tels écoliers que ledit comité trouvera digne, s'ils sont recommandés par le sous-comité.

Diplômes peuvent être discernés.

XIX.—A aucune ville ou village ou un institut mécanique affilié audit conseil et ayant au moins soixante membres artisans, journaliers, et fabricants, payant une souscription d'au moins cinq chelins courant chaque, et à ou près de laquelle il y a un collége d'instruction, avec un professeur ou lecteur sur les sciences physiques, le conseil pourra avoir un comité local correspondant, consistant en un secrétaire-trésorier de ce conseil (qui sera *ex officio* président dudit comité local) et un délégué dudit collége, et deux dudit institut.

Conseil pourra nommer des comités correspondants.

Assemblée des comités correspondants.

Ledit comité correspondant s'assemblera, de temps en temps, comme il trouvera bon, et fournira une place pour faire des lectures sous les auspices du conseil, et surveillera les arrangements que nécessiteront ces lectures, et aidera généralement le conseil dans ses travaux.

Règlements et statuts peuvent être amendés.

XX.—Ces règlements et statuts pourront être changés et amendés à aucune assemblée du conseil convoquée dans ce but, ou à aucune des assemblées trimestrielles; pourvu qu'avis écrit ait été donné à l'assemblée trimestrielle antérieure, des amendements et changements, et que les deux tiers des membres présents votent pour que tels amendements soient faits.

EXTRAIT DU

STATUT 20 VICT. CAP. 32.

A l'assemblée trimistrielle de ce conseil, tenue le cinquième jour de Janvier, 1858, *il fut résolu que les sections de l'acte du Parlement* 20 *Vict. cap.* 32, *autorisant la formationde ce Conseil, et régissant ses procédés, fussent imprimées avec les règlement* (*By-Laws*) *et distribuées à chaque membre du Conseil.*

Préambule.

Attendu qu'il est aussi désirable d'encourager le développement des aptitudes à la mécanique parmi les habitants de cette province, en répandant la connaissance de la mécanique et des sciences qui s'y rattachent, et en offrant plus de facilités pour l'étude des modèles et appareils ; et attendu que, pour atteindre ce but, il est expédient de pourvoir à l'établissement de chambres centrales d'administration dans le Haut et dans le Bas-Canada respectivement, lesquelles seront en rapport et co-opéront avec les instituts d'artisans des différentes cités, villes et villages aux fins susdites ; et attendu qu'il est aussi désirable de donner de l'encouragement aux arts et manufactures, et de stimuler l'industrie des ouvriers et artisans, au moyen de récompenses et distinctions qui seront distribuées et accordées d'après le même principe qui a été appliqué avec tant de succès à l'encouragement de l'agriculture en cette province,

Les bureaux d'agriculture, etc., devront répondre à ses communications.

VII. Toutes chambres d'agriculture, associations d'agriculture, sociétés d'agriculture, conseils municipaux, bureaux d'arts et métiers, instituts d'artisans, institutions publiques et officiers publics en cette province, auront à répondre promptement aux communications officielles dudit bureau d'agriculture, et feront tous leurs efforts, pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur seront respectivement soumises ; et tout officier de toute telle chambre, association, société, conseil, institut ou autre institution publique qui refusera ou négligera volontairement de répondre à aucune question ou de transmettre aucune information relative aux intérêts de l'agriculture, de la mécanique, ou de la manufacture ou aux statistiques de cette province, lorsqu'il en sera requis, soit par ledit ministre soit par une personne dûment autorisée par lui à cette fin, encourra, pour chaque dite offense, une pénalité de dix louis courant, laquelle pénalité sera recouvrable par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, et sera payée à Sa Majesté.

Pénalité pour refus.

Il pourra faire faire l'inspection des comptes des sociétés d'agriculture.

VIII. Le ministre de l'agriculture pourra, en aucun temps, nommer une ou des personnes pour faire l'examen des livres et comptes de toute société en cette province, qui recevra une aide du gouvernement, et qui sera en rapport de quelque manière, avec ledit bureau d'agriculture ; et tous officiers de toutes telles sociétés, lorsqu'ils en seront requis, soumettront tels livres et comptes à tel examen, et répondront, véritablement et au meilleur de leur connaissance, à toutes questions qui leur seront faites sur iceux ou sur l'état des finances de telle société.

CHAMBRES DES ARTS ET MANUFACTURES.

Chambres des arts et manufactures pour le H. C.

XVIII. Il sera et il est, par le présent, créé et établi dans et pour le Haut Canada, une corporation ou corps incorporé, qui sera formé, tel que ci-après pourvu, et désigné sous le

nom de "Chambres des arts et Manufactures du Haut Canada."

XIX. Il sera et il est par le présent créé, et établi dans et pour le Bas Canada, une corporation ou corps incorporé, qui sera formé, tel que ci-après pourvu, et désigné sous le nom de "Chambres des arts et Manufactures du Bas-Canada." Pour le B. C.

XX. Lesdites corporations seront respectivement composées du ministre de l'agriculture, pour le temps d'alors, (qui sera d'office membre de chacune d'elles), des professeurs et lecteurs pour le temps d'alors, sur les différentes branches des sciences naturelles dans tous les collèges et universités incorporés dans le Haut et le Bas Canada respectivement, et les surintendants en chef du Haut et du Bas-Canada respectivement, qui seront membres d'office, des présidents, pour le temps d'alors, et d'un délégué de chacune des chambres de commerce, et des présidents et délégués de chacun des instituts d'artisans incorporés, ou d'aucune association incorporée des arts qui devront être qualifiés tel que ci-après mentionné, dans le Haut et le Bas-Canada respectivement; tels délégués devant être choisis annuellement, tel que ci-après pourvu. De qui elles se composeront.

XXI. Lesdites corporations auront droit d'acquérir et posséder des biens-meubles ou immeubles pour les fins de leur incorporation, et de les vendre, échanger, louer ou d'en disposer autrement. Pouvoirs généraux.

XXII. La chambre de commerce de chaque cité ou ville du Haut-Canada, élira, à sa première assemblée, après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accréditera auprès de la chambre des arts et manufactures du Haut-Canada, l'un de ses membres pour former partie d'icelle. Les chambres de commerce du H. C. éliront des délégués.

Dans le B. C., de même.

XXIII. La chambre de commerce de chaque cité ou ville du Bas-Canada, élira à sa première assemblée, après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accréditera auprès de la chambre des arts et manufactures du Bas-Canada, l'un de ses membres pour former partie d'icelle.

Les instituts des artisans aussi.

XXIV. Tout institut d'artisans, incorporé dans le Haut et le Bas Canada respectivement, élira, à sa première assemblée, après le premier jour de juillet prochain, et après cette époque, à sa première assemblée du mois de janvier de chaque année, et accréditera auprès de la chambre des arts et manufactures du Haut et du Bas-Canada respectivement (suivant que le lieu de telle assemblée sera dans le Haut ou le Bas-Canada), un délégué par vingt membres, qui seront sur son rôle, exerçant actuellement le métier d'artisans et de manufacturiers, et ayant payé une souscription d'au moins cinq chelins chacun au fonds de tel institut pour l'année alors dernière ; pourvu toujours, qu'aucun tel institut d'artisans n'aura le droit d'élire et accréditer un délégué à la chambre des arts et manufactures, à moins qu'il n'ait payé et versé dans les fonds de telle chambre un dixième au moins du montant entier de l'allocation du gouvernement, en faveur de tel institut pendant l'année alors dernière.

Proviso.

L'auditeur transmettra tous les ans certains états à chaque bureau.

XXV. L'auditeur transmettra au bureau des arts et manufactures du Haut et du Bas-Canada respectivement, dans le cours du mois de mars de chaque année, des états du nombre des membres mentionnés dans ses livres, et du revenu, exclusion faite de l'allocation provinciale, de tout institut d'artisans du Haut et du Bas-Canada respectivement.

Les noms des délégués seront transmis-

XXVI. Les noms des délégués ainsi élus seront immédiatement transmis par le secrétaire du bureau ou institut

qui les élira, au secrétaire de la chambre à laquelle ils seront élus ; lequel devra inscrire leurs noms sur le rôle des membres de ladite chambre pour l'année devant alors commencer ; pourvu toujours qu'avec tels noms, lorsqu'ils seront transmis par le secrétaire d'un institut d'artisans, il sera fourni par tel secrétaire un état assermenté devant un juge de paix, des noms de tous les membres sur le rôle de tel institut d'artisans, exerçant actuellement le métier d'artisans et manufacturiers, et ayant payé dans les fonds d'icelui une souscription d'au moins chacun cinq chelins, pour l'année alors dernière, et s'il apparaît, soit par le dit état, soit par celui qui sera transmis par l'auditeur, qu'aucun institut d'artisans a élu un trop grand nombre de délégués, alors le secrétaire de la chambre n'enregistrera aucun des noms des délégués de tel institut d'artisans, et soumettra la chose à la chambre, à sa première assemblée ; et ladite chambre pourra, si elle le juge à propos, ordonner que tel institut d'artisans n'aura droit d'avoir aucun délégué pour l'année alors prochaine, ou autrement décider au vote ou au scrutin, quel délégué ou délégués devront se retirer ; et, dans ce dernier cas, les noms des autres délégué ou délégués seront aussitôt inscrits par le secrétaire de la chambre sur le rôle des membres d'icelle, pour l'année devant alors commencer.

au secrétaire du bureau propre.

Proviso : certains autres états.

Procédés, quand un institut élit plus de délégués que ne le permet la loi.

XXVII. Il sera du devoir desdites chambres des arts et manufactures de prendre des mesures, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, pour faire des collections et pour établir à Montréal et à Toronto respectivement, dans le but de pourvoir à l'enseignement des ouvriers et artisans pratiques, des musées de minéralogie et autres substances et compositions chimiques, propres à servir aux fins des arts mécaniques et manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus et fournis de modèles des œuvres d'arts, et d'instruments et machines autres que les instruments d'agriculture et les machines destinées à

Devoirs des chambres des arts et manufactures.

Musées, bibliothèques, etc.

faciliter les travaux agricoles, ainsi que des bibliothèques gratuites qui contiendront des livres de référence, plans et dessins choisis, dans le but de conférer des connaissances utiles, se rattachant aux arts mécaniques et aux manufactures de prendre les moyens de se procurer dans les pays étrangers de nouveaux instruments et machines perfectionnés, n'étant point des instruments d'agriculture ou des machines destinées à faciliter les travaux agricoles, de constater la qualité, la valeur et l'utilité de tels instruments et machines, et d'employer, en général, tous moyens en leur pouvoir pour accélérer le progrès dans les arts mécaniques et les manufactures de cette province ; et le ministre de l'agricultnre pourra faire faire, de temps à autre, des doubles ou copies des modèles, plans, spécimens, dessins et spécifications déposés dans le bureau des patentes, pour lesquels il aura été émis des brevets d'invention, et les faire placer dans les cabinets, musées ou bibliothèques des dites chambres des arts et manufactures respectivement ; lesdites chambres respectives pourront, avec le consentement et approbation du ministre de l'agriculture, établir en rapport avec leurs musées, cabinets ou bibliothèques respectives, des écoles de dessin pour les femmes, d'après le meilleur système, lesquelles devront être pourvues et fournies d'une manière aussi convenable et aussi complète que leurs fonds pourront le permettre, en ayant égard aux exigences des autres fins pour lesquelles elles sont par le présent créées ; et aussi de fonder des écoles ou colléges pour les artisans, et de se procurer des personnes compétentes pour faire des lectures sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures; et lesdites chambres tiendront des registres de leurs actes et délibérations respectifs, et publieront, de temps en temps, de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers géné-

Instruments, etc, nouveaux.

Le ministre d'agriculture pourra faire déposer dans les musées des doubles des modeles, etc.

Ecoles de dessin.

Ecoles pour les artisans :

minutes des transactions.

ralement, tous rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires, offrant des renseignements utiles que lesdites chambres pourront juger convenables de publier.

XXVIII. Lesdites chambres des arts et manufactures auront respectivement pouvoir et autorité de faire et établir tels règles et règlements qui ne seront pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province, qu'ils jugeront nécessaires pour l'emploi et la gestion de leurs deniers, propriétés et affaires, et l'exécution des devoirs et pouvoirs qui leur sont conférés par le présent acte, et de les abroger ou modifier de temps à autre et d'en substituer d'autres en leur lieu ; et copies de tous tels règles et règlements et des minutes de tous les procédés desdites chambres seront transmises immédiatement après avoir été faites, au bureau d'agriculture.

Règlements.

Copie en sera transmise au bureau.

XXIX. Lesdites chambres des arts et manufactures s'assembleront dans les cités de Toronto et Montréal respectivement quatre fois par chaque année, à savoir : le premier mardi de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, pourvu que tel mardi ne soit pas un jour de fête, auquel cas l'assemblée aura lieu le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête ; et il sera du devoir du président de chacune desdites chambres, et dans le cas où il serait absent de la province ou que la charge de président deviendrait vacante alors du vice-président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il en sera requis par dix membres de ladite chambre, de convoquer une assemblée spéciale d'icelle, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées trimestrielles ; pourvu toujours, que telle assemblée spéciale n'aura pas lieu avant qu'il se soit écoulé sept jours francs, depuis le jour où il aura été envoyé par la malle un avis écrit ou imprimé, signé du secrétaire de la chambre et spécifiant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, et le ou les objets de sa convocation, à l'adresse de chacun des membres de la chambre.

Assemblées régulières des dites chambres.

Président.

Assemblées spéciales.

Proviso : Quant aux assemblées spéciales.

Chaque chambre élira un président, etc, etsous-comité.

XXX. Chacune desdites chambres élira annuellement entre ses membres à ces assemblées trimestrielles de janvier, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier qui seront en charge pour l'année suivante, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et devra et pourra nommer un sous-comité de cinq membres au moins et neuf au plus d'entre eux pour administrer, pendant l'année, telles affaires de la chambre qui pourront leur être confiées par aucun règlement ; et les président, vice-président seront d'office membres de tel sous-comité, et la majorité des membres de tel sous-comité formera un quorum pour la gestion des affaires : et dans le cas où il surviendrait aucune vacance de telles charges dans le cours de l'année, soit par mort soit résignation, comme telle vacance pourra être remplie par l'élection susdite, à aucune assemblée trimestrielle, ou à aucune assemblée spécialement convoquée à cet effet ; pourvu qu'aucune telle chambre pourra être organisée pendant la présente année à tels temps et lieux désignés par le ministre de l'agriculture, dont avis public aura été préalablement donné par ledit ministre, de telle manière et pour tel temps qu'il croira convenable, et les officiers nommés à tels temps et lieu et ainsi choisis par ledit ministre, seront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs qui se fera dans le mois de janvier prochain.

Quorum.

Vacances.

Proviso. Organisation pour cette année.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Membres pour chaque section de la province.

XXXI. Les membres des chambres d'agriculture et des chambres des arts et manufactures, les présidents et vice-presidents de toutes sociétés d'agriculture de comté légalement établies, et de toutes sociétés d'horticulture, et tous souscripteurs annuels au montant de cinq chelins dans les fonds d'aucune telle société, seront, dans les sections respectives de la province où ils résident, constitués en une association d'agriculture pour cette section.

XXXII. Les membres des chambres d'agriculture et de sous-comité des chambres des arts et manufactures et les présidents et vice-présidents des sociétés de comté et de toutes sociétés d'horticulture (ou deux membres quelconque qu'une société de comté ou d'horticulture pourra avoir nommés directeurs au lieu de son président et de son vice-président), seront directeurs de telle association d'agriculture; et il sera loisible à ladite association d'agriculture d'élire un trésorier. **Directeurs.** **Trésorier.**

XXXIII. Chacune desdites associations tiendra une foire ou exposition annuelle, qui sera ouverte à tous les concurrents de toutes les parties de la province, et lesdits directeurs tiendront une assemblée annuelle, pendant la semaine de l'exposition annuelle, et pourront élire à telle assemblée un président et des vice-présidents, et fixer le lieu où se tiendra la prochaine assemblée et exposition de l'association, et pourront faire des règles et règlements pour la direction de telle exposition, et pourront nommer un comité local à l'endroit où telle exposition devra avoir lieu, et prescrire le pouvoir et les devoirs dudit comité. **Expositions annuelles et assemblées des directeurs.** **Election de présidents.** **Comité locaux.**

XXXIV. La chambre d'agriculture, à laquelle seront associés à cet effet les président et vice-président de la chambre des arts et manufactures, de deux personnes quelconque nommées, de temps en temps, par ladite chambre au lieu de tel président et vice-président, sera le conseil de l'association, avec plein pouvoir d'agir pour et au nom de l'association dans les intervalles de ses assemblées annuelles, et tous les octrois d'argent, souscriptions ou autres fonds donnés ou appropriés pour l'usage de l'association (excepté les sommes perçues et accordées par ou à aucun comité local pour les dépenses d'une exposition) seront reçus par ladite chambre et dépensés sous sa direction comme tel conseil, et le secrétaire de la chambre avec le secrétaire **Conseil de l'association: pouvoirs.** **Secrétaires.**

de la chambre des arts et manufactures, seront d'office secrétaires-conjoints de l'association.

Contrats avec l'association.

XXXV. Tous contrats et tous procédés légaux faits ou adoptés par ou avec l'association, seront faits et adoptés par la chambre d'agriculture, ainsi constituée comme conseil, en sa qualité de corps incorporé,et nuls autres contrats, marchés, actions ou procédés ne lieront et n'affecteront l'association.

Les municipalités pourront octroyer de l'argent ou des terres pour les fins de cet acte.

XXXVI. Il sera loisible à la municipalité de toute cité, ville, village, comté ou township en cette province, d'octroyer de l'argent ou des terres en aide à l'association d'agriculture de cette partie de la province à laquelle la municipalité appartient, ou d'une association agricole ou horticole quelconque, dûment constituée en vertu du présent acte, ou d'aucun institut d'artisans incorporé dans les limites de telle municipalité.

Directeurs *ex officio*.

XL. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, et les présidents des instituts d'artisans, recevant une allocation du gouvernement, et des chambres de commerce (ou aucune autre personne nommée par telle société, institut ou chambre, au lieu de tel président), dans les limites du comté seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs d'office de la société de comté : pourvu que toute telle société de township et institut d'artisans aient annuellement versé la somme de deux livres dix chelins dans les fonds de la société de comté ; et lesdits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté.

Proviso.

INSTRUCTION ET PROGRES DES ARTISANS.

Le développement des ressources industrielles de chaque pays devrait être un des buts principaux de ses hommes d'état et législateurs, chez les nations civilisées. On reconnaît presque partout, maintenant, que le devoir des gouvernements est d'encourager et faire progresser l'instruction du peuple, sinon de la régulariser directement. Au Canada, ces objets patriotiques excitent l'attention à un plus haut dégré que jamais. Il faut à présent solliciter l'attention publique sur le meilleur moyen à employer pour que les efforts de l'instruction s'attachent directement au développement des ressources du pays qui doivent en faire le siège de manufactures importantes.

Des pouvoirs d'eau abondants; d'inépuisables mines de fer et autres métaux, ainsi que matières économiques; des forêts de bois précieux, presque sans limites; des campagnes fertiles en grains et capables de nourrir les ouvriers à meilleur marché qu'ailleurs; des districts bien colonisés, dont la population est admirablement propre au travail des fabriques, par sa docilité et son industrie, et prête (parceque la longueur de l'hiver l'empêche à peu près entièrement de se livrer aux occupations agricoles) à faire ce travail à un plus bas prix que le tarif ordinaire sur ce continent, tout cela constitue, pour l'établissement et le développement des manufactures, certains avantages qui ont engagé les industriels à en fonder ici et doivent les faire poursuivre avec bonheur. Mais, ayant à soutenir une concurrence avec les grandes manufactures des autres pays,—manufactures établies depuis longtemps, fournies de gros capitaux,—ces avantages seuls ne suffisent pas à assurer le succès. Il importe donc aux Canadiens, non-seulement de prendre des mesures pour s'assurer des capitaux plus considérables, et, aussitôt que possible, un marché plus étendu, mais de faire tous les efforts nécessaires pour permettre aux classes qui veulent se lancer dans les entreprises manufacturières, de se familiariser avec les meilleurs procédés maintenant en usage, avec toutes les améliorations qu'ont reçus l'art

du fabricant et celui du mécanicien, et de leur procurer l'occasion d'acquérir une instruction spécialement adaptée à la profession de manufacturier.

C'est à cet effet, sans-doute, que le Parlement provincial a, dans sa dernière session, voté un acte pour l'établissement de Chambres des Arts. et Manufactures, dans les deux sections de la Province. Ces chambres ont été formées conformément aux stipulations du Statut, mais jusqu'ici elles n'ont été forcément que des ébauches, incapables, faute de moyens, d'entrer dans des opérations qui auraient vraisemblablement pu leur prêter une utilité importante.

Le Parlement a divisé ses allocations à l'instruction en deux classes, à savoir :—pour l'instruction rudimentaire, dans les écoles communes; et pour l'instruction supérieure dans les écoles de Grammaire, Colléges et Universités. Peu de ceux destinés à devenir des artisans ou des manufacturiers ont joui d'une instruction autre que celle de l'école commune; un grand nombre même n'ont pas eu cet avantage. En manière d'allocation supplémentaire pour l'instruction de ces classes, on a, annuellement, voté des sommes aux Instituts d'Artisans. Mais, dans un grand nombre, sinon dans la plupart de ces institutions—l'on n'a fait aucun effort pour donner une instruction spéciale, propre à faire progresser les artisans dans la profession à laquelle ils se sont voués. Dans quelques-unes, on a ouvert des classes du soir, et de jeunes garçons ont pu y compenser la perte de l'instruction donnée dans les écoles communes ; des salles de lecture ont été préparées et remplies de journaux politiques, religieux, littéraires ; on a formé des bibliothèques de littérature mélangée, et fait des lectures *de omnibus rebus;* mais nous n'avons que quelques exemples où les études ont été poursuivies, les efforts de l'instruction opiniâtrément conduits, de façon à être directement utiles à la carrière de l'artisan ou du manufacturier. Il n'est pas douteux que les simples rudiments de l'instruction sont utiles par eux-mêmes à l'artisan aussi bien qu'à tous les autres hommes ; qu'en entendant des lectures ou en lisant des livres sur l'histoire ou les belles-lettres, il se rend plus intelligent, acquiert un esprit d'investigation et un amour de l'étude qui peuvent avoir les plus heureux résultats. Mais il n'en est pas moins certain que les sommes accordées à ces institutions seraient grandement augmentées, si on prenait des mesures pour fournir aux artisans les moyens d'arriver à une instruction

scientifique en rapport intime avec leur vocation, de même que les membres des professions libérales du Droit, de la Médecine et de la Théologie sont formés aux Etats-Unis et les instituteurs dans les Ecoles normales.

Jusqu'ici, la science et l'artisan ont été tenus séparés L'universitaire étudie la mécanique et les autres sciences si indispensables au succès du travailleur en cette vie, mais la générosité du parlement n'a pas été jusqu'à permettre au pauvre apprenti de prendre part au bénéfice d'une pareille instruction. Il est temps que cette anomalie disparaisse du Canada. En Angleterre, où l'instruction est à peu près laissée à la volonté individuelle, la Société des Arts, avec ses nombreuses institutions affiliées—Institut des Artisans et Collége des travailleurs—fait des efforts énergiques et fructueux, pour procurer l'instruction scientifique aux classes ouvrières. A Paris, depuis bien des années, *l'Institut des Arts et métiers* fournit cette instruction gratuite aux classes ouvrières de la métropole. Il serait honteux pour nous, dans ce pays nouveau, de ne pas faire usage de semblables efforts, et de ne pas employer, en proportion de nos ressources, de semblables instruments, pour atteindre le même but.

En Norwège et en Suède, on a également pris des mesures pour developper l'instruction chez les artisans. Braw nous dit, dans son *Nortos Folk*, qu'aux écoles de latin, qui préparent les étudians à l'Université, sont attachées, dans onze villes norwégiennes, ce qu'on appelle des écoles d'application, d'où les élèves sortent pour entrer dans la vie pratique ou les écoles techniques et militaires. Dans ces écoles annexées, outre l'instruction ordinaire des meilleures écoles, on reçoit, parfois, des leçons de tenue de livres, correspondance commerciale sur la valeur des marchandises. En Norwège, il y a huit écoles de dessin. " Les artisans et ouvriers y viennent ensemble, le soir, et apprennent le modelage, le dessin, les mathématiques et la philosophie naturelle. On exige des artisans des diverses branches, des licences qui dépendent des certificats délivrés dans ces écoles." On trouve que l'instruction a un effet excellent sur le goût de cette classe, dans ses différents metiers. Braw dit qu'elles " assurent au système d'instruction suivi par les Norwégiens la supériorité sur le système américain, auquel, sous d'autres rapports, le premier est si infé-

rieur. Donnant de semblables éloges à de pareilles écoles en Suède, il dit : " Dans une petite ville suédoise, pas plus grande que Bridgeport, par exemple, vous trouverez une école du soir où les artisans peuvent apprendre sans dépense, à dessiner, modeler, et appliquer pratiquement les sciences naturelles. A Stockolm, j'en ai visité une qui était une véritable école des Beaux-Arts. Il y avait de magnifiques modèles en plâtre de sculptures grecques, des bas-reliefs de statuaire italienne, des bas-reliefs danois tels que l'art moderne n'a rien de plus pur et de plus classique, outre des moules de tête en plâtre, des fragments de membres, des figures mathématiques et ornements d'architecture pour dessiner et modeler. Je fus frappé par une guirlande en feuilles naturelles d'arbres forestiers, préparée pour être dessinée ou moulée. Les ouvriers et ouvrières peuvent, chaque soir, profiter de tout cela, ainsi que des leçons des professeurs de beaux-arts, des lectures sur la chimie et les sciences. Il en résulte que, comme en France, vous avez en Suède ce qui n'existe pas en Amérique, une classe d'artisans de goût, de mécaniciens-artistes, d'hommes et de femmes qui déploient une habileté et une originalité distinguées dans la manufacture des meubles, la décoration, peinture et conservation des appartements, la confection des articles et ustensiles communs. Les objets de ménage que vous êtes obligés d'acheter dans les magasins, sans les commander, n'ont pas cet aspect rude, grossier, anguleux qu'on remarque, en eux, chez nous. Les écoles procurent, en outre, aux femmes de nouveaux et excellents moyens d'existence, par le dessin, la peinture, le dessin linéaire, et l'application de la science aux manufactures. De semblables écoles pour les ouvriers existent dans toute la Suède.

La population de la Norwége est d'environ un million et demi et celle de la Suède de trois millions et demi. Elles n'ont pas d'éléments de richesses supérieurs à ceux dont jouit le Canada. Leur système d'instruction populaire est, en somme, bien préférable au nôtre. Il n'y a pas de raison pour que nous restions derrière elles, à cet égard.

Il serait peu honorable, après avoir pris l'initiative d'un projet comme celui-ci, par l'établissement de Chambres des Arts et Manufactures, que le gouvernement et le parlement de la province cessassent de poursuivre une œuvre aussi bonne, et laissassent ces institutions languir au sein de

l'inefficacité ou périr, par manque d'aide suffisante pour les rendre réellement utiles.

Il n'est guère possible de ne pas comprendre le besoin urgent d'une instruction scientifique, plus ou moins étendue à ceux qui tâchent de réussir au moyen des manufactures. Une instruction vraiment utile, pour les diverses branches de manufacture, doit comprendre l'enseignement des lois de la natnre et des propriétés des corps, soumises aux généralisations scientifiques. On devrait faire en sorte que le système manufacturier d'un pays s'étendît graduellement à tout le vaste assemblage de substances qui constituent ses ressources naturelles et en rendît l'usage précieux, jusqu'à ce que toutes ajoutassent au développement des richesses de ce pays. Les métaux, argiles, schistes, marbres, granits, silex, et autres pierres précieuses et utiles; les os, peaux, tendons, cornes, sabots et intestins de ses animaux; les bois, écorces, racines, feuillages, fleurs, fruits, gommes, aubiers, aromes, résines de ses arbres et plantes, tous fournissent des matières dignes des recherches scientifiques et de la manifestation industrielle et expérimentale. Les manufactures et ateliers où l'on emploie les classes ouvrières sont souvent de vastes laboratoires scientifiques où l'art industriel est appliqué, sur une vaste échelle à la production des commodités de la vie et de la richesse, les procédés découverts ou perfectionnés par les recherches scientifiques. Là, aussi, l'ouvrier intelligent, en remplissant sa tâche, découvre journellement de nouvelles vérités qui viennent agrandir le domaine de la science. Jusqu'ici, les philosophes ont été, en grande partie, plus redevables aux observateurs de l'atelier, clairvoyants et patients, des suggestions par lesquelles ils sont arrivés à la découverte des vérités scientifiques, que ne l'ont été les manufacturiers aux pénibles recherches du philosophe expérimental pour les améliorations dans les procédés de fabrication. Il est temps que les savants paient cette dette—et ils s'efforcent de le faire. Il restait à l'homme d'état le soin de leur fournir les moyens et instruments convenables pour qu'il leur fût possible de conférer ce bénéfice aux classes manufacturières du pays. Les Chambres des Arts et Manufactures, pourvues des choses nécessaires pour rendre leur organisation utile, suivant l'intention des fondateurs, serviraient de théâtre commun où le savant et l'homme pratique, où l'ouvrier apporteraient très fructueusement cet échange d'idées, et en

recueilleraient un profit mutuel, qui favoriserait sûrement les intérêts du pays. Tandis que, d'un côté, l'ouvrier apprendrait dans les Ecoles ou Colléges fondés pour lui, sous les auspices des Chambres, les grandes vérités de la science mathématique, physique et appliquée, et, on l'espère, les vérités importantes de l'économie politique qui affecte la condition du travailleur comme celle de tout autre (1), l'homme de science pourrait, chaque jour, étudier dans les musées et salles de modèles des Chambres des Arts, les divers efforts des facultés inventrices des hommes pratiques, pour mettre en usage les découvertes mécaniques et les meilleurs procédés de manipulation ; il pourrait ainsi noter les progrès réels accomplis et les bévues commises. Tandis que le principal objet de l'allocation du parlement serait d'encourager l'instruction chez les classes industrieuses, cet avantage secondaire et indirect que retirerait la science ne serait ni à mépriser, ni à rejeter comme d'une importance insignifiante.

Pendant quelque temps, sans doute, un grand nombre, d'ouvriers ne pourront ou ne voudront pas profiter de l'occasion qui leur sera offerte d'acquérir une éducation scientifique, ou n'arriveront au plus qu'à la connaissance des éléments purement rudimentaires. Cependant, il faut pour ceux-là des classes du soir où ils apprendront ce qu'ils pourront ou voudront savoir. Aux plus intelligents et à la classe immédiatement au-dessus d'eux on pourrait et devrait procurer une instruction qui fût d'une portée vraiment scientifique et en même temps décidément pratique. Il est à peu près avéré que, pour que les manufactures réussissent, il faudrait qu'une classe de gens bien instruits et profondément renseignés occupât les places de contre-maîtres et surintendants. Ayant à lutter contre un

---

(1) Qu'y aurait-il de plus important, pour donner le contentement et le calme aux masses que de leur présenter les étincelantes vérités comprises dans la philosophie frappante de l'industrie, de leur enseigner la dignité du travail, les jouissances qui naissent de la pureté de la vie, d'une économie domestique bien entendue et de règlements sanitaires ; de leur expliquer tout ce que ce travail à l'emploi du capital, et la forte rénumération du labeur ; avec la vue du but et de l'usage de l'éducation publique–de leur exposer les parties pratiquement précieuses de l'économie politique, ayant rapport aux intérêts locaux de leur classe ?

capital plus considérable et des manufactures plus solidement assises, nous ne pouvons espérer de rivaliser avec elles d'une manière satisfaisante, si, par notre négligence, leurs ouvriers sont mieux instruits, plus capables et plus experts dans leur métier que les nôtres. La connaissance des meilleurs procédés de fabrication, d'un meilleur mécanisme et du meilleur mode; son application tend à réduire grandement les dépenses. L'ignorance engendre une perte de temps, de travail et de capital qui empêche les succès. Examinez un simple département de l'industrie, le soin des machines à vapeur, et voyez combien long et effrayant est le catalogue des pertes connues de vie et de propriétés, qui résultent de la malheureuse ignorance de ceux préposés à la charge de ces machines.

L'éducation du travailleur, pour l'exercice convenable de son métier, n'est inférieure en importance à aucune desquestions d'économie politique ou de philantrophie pratique qui occupent l'attention des hommes d'état.

Et il est fort à souhaiter que le parlement juge convenable de substituer ou ajouter aux nombreuses allocations faites ordinairement pour aider les Instituts d'Artisans (dont quelques-unes sont morcelées, pour servir d'autres intérêts que ceux de la classe qu'elles devraient favoriser, et d'autres, employées d'une manière qui n'est pas spécialement propre à perfectionner l'instruction de l'artisan dans sa partie), une grosse allocation aux Chambres des Arts et Manufactures, afin qu'elles puissent développer cette instruction. Donnez-leur les moyens de se mettre à l'œuvre, et elles s'empresseront d'accomplir la tâche nécessaire pour arriver aux grands résultats envisagés lors de leur formation. Sans ces moyens elles sont et seront impuissantes au bien !